

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

cse-carrefour-rh.fr

Demande n° EXPERT-2024-01103



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR, représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cse-carrefour-rh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 11 avril 2024.

Le 18 avril 2024, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cse-carrefour-rh.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et

agit de mauvaise foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 3** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine litigieux <cse-carrefour-rh.fr> ;
- **Annexe 5** Divulgence des données personnelles du Titulaire par l'Afnic ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéant ;
- **Annexe 7** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 8** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 9** Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 10** Données Whois du nom de domaine du Requéant <carrefour.fr> ;
- **Annexe 11** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <cse-carrefour-rh.fr> ;
- **Annexe 12** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine du Requéant <pro.carrefour.fr> ;
- **Annexe 13** Recherche de marque pour le Titulaire ;
- **Annexe 14** Recherche de société sous le terme « D. CARREFOUR » ;
- **Annexe 15** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 16** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine du Titulaire <lacartepasse.fr> ;
- **Annexe 17** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine du Requéant <carrefour.fr> ;
- **Annexe 18** Portefeuille de marques contenant le terme PASS du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente procédure est initiée par IP TWINS pour le compte et au nom de la société Carrefour (Annexe 1).

La société Carrefour (le « Requéant ») (Annexes 2 et 3) soutient que l'enregistrement du nom de domaine cse-carrefour-rh.fr par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux cse-carrefour-rh.fr (Annexe 4 et 5).

En effet, la dénomination sociale du Requéant est Carrefour (Annexes 2 et 3). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de marques sur la dénomination CARREFOUR (Annexe 6). En particulier, le Requéant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine contesté :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 7) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 8) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 9)

Le Requérant détient également le nom de domaine carrefour.fr enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 10).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine contesté a été enregistré le 24 janvier 2024 (Annexe 4). Ce nom de domaine pointe vers une page contenant la dénomination CARREFOUR et indiquant une billetterie en ligne avec demande d'inscription (Annexe 11) ainsi que pour la page Billetterie Pass'CE, une redirection vers le site internet du Titulaire.

Le Requérant soutient que le nom de domaine contesté intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine carrefour.fr est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Le Requérant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requérant. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Requérant dans leur intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension .fr du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine contesté contient également les termes génériques « rh » et « cse ». Le Requérant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR associée à ces termes est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne. Ceci d'autant que le terme « cse » est employé par le Requérant pour son activité dénommée « Club Pro Comité sociale et économique CSE » (Annexe 12), ce terme étant lié au domaine des ressources humaines communément dénommé « rh ».

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations Whois (Annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 24 janvier 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéran (Annexes 2 et 3) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéran.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requéran a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 13) ou dénomination sociale (Annexe 14) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine contesté.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine contesté reproduit la dénomination sociale et des marques antérieures CARREFOUR du Requéran. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine, le Titulaire savait que le Requéran était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il n'apparaît pas possible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, en particulier au regard de l'utilisation faite du nom de domaine.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine contesté, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéran a des droits étaient largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation extensive par le Requéran de cette dénomination (Annexe 15) de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs, lesquels jouissent d'une renommée en particulier en France où est domicilié le Titulaire.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté dans le but de profiter de la notoriété du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéran.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

Enfin, le Requéran relève que le titulaire est le dirigeant de la société PASS'CE selon les informations indiquées sur le site internet de cette société (Annexe 16). Le nom de domaine pointe vers une page contenant la dénomination CARREFOUR et offrant une billetterie en ligne avec demande d'inscription (Annexe 11). La page intitulée Billetterie Pass'CE pointe vers le site internet du Titulaire (Annexe 16) ce qui constitue une activité

frauduleuse visant à détourner le trafic vers le site internet du Titulaire. Il est aussi relevé que le terme "carte pass" utilisé par le Titulaire pour son offre de services proposée sur son site internet, et le nom de domaine associé à ce site internet lacartepassece.fr, ainsi que le terme "pass" utilisé dans la dénomination sociale de sa société PASS'CE, est un terme distinctif utilisé par le Requéran pour son offre de services financiers (Annexe 17) et sur lequel il bénéficie de droits de marques (Annexe 18). La mauvaise foi du Titulaire est donc établie.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine contesté. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 11 avril 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Titulaire (carte d'identité);
- **Annexe 2** Extrait Kbis de la société PASS'CE .

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons pris note que la société Carrefour n'était peut être pas au courant de notre collaboration avec Carrefour Vitrolles pour la création des éléments de communication du Comité Social et Économique (CSE) de Carrefour Vitrolles.

Le nom de domaine du site a été choisi par Carrefour Vitrolles et est accessible uniquement aux employés de Carrefour Vitrolles inscrits au préalable sur la Carte Pass'CE.

À la suite de votre demande, nous avons contacté Carrefour Vitrolles. Suite à leur demande, nous avons modifié le nom de domaine du site internet de leur CSE . Nous avons cessé d'utiliser le nom de domaine cse-carrefour-rh.fr.

Cependant, nous avons tenté d'annuler l'achat du nom de domaine. Notre hébergeur O2Switch nous informe que le nom de domaine ne peut pas être "libéré" car il est réservé à notre nom pour une année au niveau du registre (Date de souscription : 24/01/2024 et date d'expiration : 24/01/2025).

Nous nous engageons à ne pas utiliser ce nom de domaine pendant cette période et ne renouvelerons pas la réservation. Si Carrefour a besoin du nom de domaine, nous sommes prêts à trouver une solution y compris le transfert de la propriété du nom de domaine à Carrefour.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute autre question ou clarification.»

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au vu des pièces fournies l'Expert constate que le nom de domaine litigieux <cse-carrefour-rh.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société Carrefour, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques du Requéran et notamment :
 - À la marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 20 juin 2006 dûment renouvelée et désignant des produits et des services en classes internationales 9, 35 et 38 ;
 - À la marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 23 décembre 2009 dûment renouvelée et désignant des produits et des services en classe internationale 35 ;
 - À la marque verbale française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009 dûment renouvelée et désignant des produits et des services en classe internationale 35.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requéran a un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

L'Expert a constaté que le Titulaire en indiquant que « (...) *Nous nous engageons à ne pas utiliser ce nom de domaine pendant cette période et ne renouvelerons pas la réservation. Si Carrefour a besoin du nom de domaine, nous sommes prêts à trouver une solution y compris le transfert de la propriété du nom de domaine à Carrefour.* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine litigieux au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert qui, prenant acte de la décision du Titulaire, a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cse-carrefour-rh.fr> au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

